

ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

ASSURANCE VIE ET CAPITALISATION

RETENUE À LA SOURCE DES PRODUITS DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION & IFU

I – UNE NOUVELLE RETENUE À LA SOURCE

L'article 125-0 A-II bis rend obligatoirement applicable le prélèvement forfaitaire libératoire relatif aux produits de contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France lorsqu'ils sont versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France.

Cette nouvelle retenue à la source ne vise que les gains réalisés sur des contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France. Les plus-values réalisées sur des contrats souscrits auprès d'entreprises établies en dehors de la France ne sont pas concernées par cette nouvelle retenue à la source prévue à l'article 125-0 A-II bis du CGI.

Selon nous, cette nouvelle rédaction de l'article 125-0 A du CGI (qui vise à créer un principe général) pourrait ne pas être compatible avec les dispositions de nombreuses conventions fiscales signées par la France qui soit suppriment le prélèvement forfaitaire libératoire de l'article 125-0 A, ou bien en diminuent le montant.

En revanche, quelle que soit la durée du contrat, l'article 125-0 A-II bis fixe à 50 % le taux du prélèvement forfaitaire libératoire lorsque les produits de ces contrats d'assurance-vie ou de capitalisation souscrits auprès d'entreprises établies en France sont versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

La nouvelle rédaction de l'article 238-0 A du CGI dispose que sont considérés comme non coopératifs à la date du 1^{er} janvier 2010 les États et territoires :

- non membres de la Communauté Européenne
- dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen de l'OCDE,
- et qui à cette date n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des deux États,
- ni signé avec au moins 12 états ou territoires une telle convention.

Cette liste des États et territoires non coopératifs est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères. A compter du 1^{er} janvier 2011, cette liste est mise à jour au 1^{er} janvier de chaque année (des États seront ajoutés, d'autres seront retirés).

Cette nouvelle retenue à la source est applicable à compter du 1^{er} mars 2010.

Une instruction fiscale à paraître prochainement au Bulletin Officiel des Impôts détaillera les modalités d'application de cette nouvelle retenue à la source (délais de paiement, formulaire fiscal à utiliser, etc....).

II – DÉCLARATION INFORMATIQUE DES IFU

La loi de finances rectificative modifie l'article 242 ter du CGI relatif aux modalités de déclaration des revenus de valeurs mobilières (formulaire n° 2561 ou IFU). Une entreprise d'assurance doit transmettre cette déclaration fiscale par un procédé informatique (via des données chiffrées retranscrites sur un CD) dès lors qu'elle a souscrit au moins 100 déclarations au cours de l'année précédente, ou qu'au titre de cette même année elle a souscrit une ou plusieurs déclarations pour un montant global de revenus égal ou supérieur à 15 000 €.

Cette nouvelle obligation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

XAVIER PÉRINNE - 33(O) | 58 36 08 41

RICHARD JONEMANN - 33(O) | 70 64 14 85

CHRISTOPHE GARCIA - 33(O) | 58 36 08 43